

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2007

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 285)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7 Rect.

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
de l'environnement et du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

I. – Les articles L. 351-2 et L. 351-3 du code monétaire et financier sont abrogés.

II. – Après l'article L. 221-35 du même code, sont insérés un article L. 221-36 et un article L. 221-37 ainsi rédigés :

« *Art. L. 221-36.* – Les infractions aux dispositions de l'article L. 221-35 sont constatées comme en matière de timbre :

« – par les comptables du Trésor ;

« – par les agents des administrations financières.

« Les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie.

« *Art. L. 221-37.* – En ce qui concerne les établissements de crédit, les infractions aux dispositions de l'article L. 221-35 peuvent également être constatées dans les formes prévues à l'article L. 221-36 par les inspecteurs de la Banque de France spécialement habilités à cet effet et par le gouverneur de la Banque de France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Les articles L. 351-2 et L. 351-3 du code monétaire et financier sont relatifs à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 312-3. Dans la mesure où ce dernier article est en partie supprimé et déplacé à l'article L. 221-35 du même code, il

convient par cohérence de déplacer le régime de constatation des infractions précité à la suite de l'article L. 221-35.